

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10
(3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 10 janvier 2014, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité d'Ivry sur Seine - du 12 SEPTEMBRE 2013, (139/2013).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né
filiation non précisée
de nationalité
situation familiale inconnue
profession inconnue
demeurant

Prévenu, non comparant, appelant
libre

COTE CONFORME
délivrée le : 07/02/2014
à M. MORIN
(A933)

A933, Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de DE PARIS - Toque

LE MINISTÈRE PUBLIC
non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame TRAVAILLOT, Avocat général.



[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité d'Ivry sur Seine, par jugement contradictoire, a déclaré

coupable d'INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE, le 08/12/2011 à 17:20, à VITRY SUR SEINE, infraction prévue par l'article R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-30 AL.4,AL.5 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 300 euros.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 10 janvier 2014, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Maître MORIN, avocat du prévenu, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Madame TRAVAILLOT, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître MORIN, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que le procès-verbal de commission de l'infraction est insuffisamment précis quant au lieu exact des faits ;

Que la relaxe s'impose ;



PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable, en la forme, l'appel du prévenu.

Au fond, infirme le jugement déféré.

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,

A. D. / m

LE GREFFIER,

EST VÉRIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

